

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE - BtoB

D. PLIAGE - SAS au capital de 6 000 euros

3 rue des Manzats, 63800 Cournon-d'Auvergne
898 716 113 RCS Clermont-Ferrand - SIRET 898 716 113 00011 - TVA FR80 898716113

VERSION 1.0

Applicable à compter
du 1er août 2026

Les présentes conditions générales encadrent exclusivement les relations entre professionnels. Toute commande implique leur acceptation pleine et entière, sous réserve des seules conditions particulières expressément acceptées par écrit par D. PLIAGE.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITE

Les présentes conditions générales de vente et de sous-traitance industrielle (les « CGV ») s'appliquent à toutes les offres, commandes, ventes et prestations réalisées par D. PLIAGE au profit d'un client professionnel (le « Client »), notamment en matière de découpe laser, découpe avec chanfrein, pliage, usinage, soudage, mécano-soudure, assemblage, parachèvement, thermolaquage, peinture, traitement de surface et, plus généralement, de fabrication ou transformation de pièces et sous-ensembles industriels.

Les CGV constituent, conformément au droit commercial, le socle de la négociation commerciale. Elles prévalent sur toute condition générale d'achat ou document du Client, sauf dérogation écrite et expressément acceptée par D. PLIAGE. Les catalogues, capacités machines, échantillons et informations commerciales sont indicatifs. Le fait pour D. PLIAGE de ne pas invoquer ponctuellement une clause ne vaut pas renonciation.

ARTICLE 2 - OFFRES, COMMANDES ET MODIFICATIONS

Sauf mention contraire, les devis sont valables trente (30) jours. Ils sont établis au vu des informations et fichiers transmis et peuvent être révisés si ceux-ci sont incomplets, inexacts ou modifiés, si les conditions d'approvisionnement évoluent ou si l'analyse industrielle révèle des contraintes non identifiables lors du chiffrage.

La commande n'est formée qu'après réception par D. PLIAGE d'un accord écrit non équivoque, d'un dossier technique complet, des éventuels matières, gabarits ou outillages à fournir, et, le cas échéant, de l'acompte, du paiement comptant ou de la garantie demandée. L'accusé de réception de commande de D. PLIAGE fixe seul le périmètre contractuel. En cas de contradiction, l'ordre de priorité est : accusé de réception ou conditions particulières de D. PLIAGE, devis, CGV, documents techniques expressément acceptés.

Toute modification doit être demandée et acceptée par écrit. Elle peut entraîner une révision du prix, des délais, des quantités minimales, des conditions techniques et des frais déjà engagés. Une commande lancée en approvisionnement, programmation, imbrication ou production est irrévocable. En cas d'annulation acceptée, le Client règle les travaux exécutés, matières et engagements irréversibles, ainsi qu'une indemnité de 20 % du solde non exécuté, sans préjudice du dommage supérieur démontré.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS TECHNIQUES ET FICHIERS CLIENT

Le Client est seul responsable de la conception, de la destination, des calculs, des choix de matière, de nuance, d'épaisseur, de traitement, de tolérance, de quantité et de révision documentaire. D. PLIAGE exécute une prestation de sous-traitance et n'assume aucune mission de conception, de validation réglementaire ou d'aptitude à l'emploi, sauf prestation d'étude expressément commandée.

Pour la découpe 2D, les fichiers doivent être fournis au format DXF ou DWG, en millimètres, à l'échelle 1:1, sans cotation, annotation, cartouche, hachure ni géométrie parasite. Les contours doivent être fermés, non doublés, non superposés, exploitables et correspondre à la dernière révision. La matière, la nuance, l'épaisseur, la quantité, le sens de laminage imposé et la référence de pièce doivent être indiqués séparément dans la commande ou un tableau de nomenclature.

D. PLIAGE peut corriger les seules anomalies évidentes nécessaires à l'importation ou refuser le fichier. Cette vérification est une revue de fabricabilité limitée et ne constitue pas un contrôle exhaustif. Le fichier importé et accepté fait foi. Toute erreur de géométrie, d'échelle, de révision, de quantité, de contour, de matière ou d'orientation provenant du dossier du Client relève exclusivement de celui-ci.

ARTICLE 4 - DONNEES OBLIGATOIRES POUR LES CHANFREINS

Un DXF ou DWG 2D ne décrivant pas à lui seul un chanfrein sans ambiguïté, toute commande de découpe avec chanfrein doit être accompagnée d'un plan PDF coté et, pour une géométrie variable ou complexe, d'un fichier 3D au format STEP. Le dossier doit identifier sans équivoque :

- l'arête ou les arêtes concernées, la face de référence, le dessus/dessous de la tôle et toute interdiction de retournement ou de miroir ;
- le type de préparation (V, X, Y, K ou profil particulier), l'angle de chaque face, la profondeur, la longueur concernée, les débuts et fins de chanfrein ;
- le talon ou épaisseur résiduelle, l'ouverture de racine le cas échéant, les tolérances et l'état de surface attendu ;
- le sens de laminage lorsqu'il est fonctionnel, ainsi que la symbolisation de soudage ou préparation de joint applicable, notamment ISO 2553 et ISO 9692-1 lorsqu'elles sont requises.

En cas de donnée manquante ou contradictoire, D. PLIAGE peut suspendre la commande. A défaut de validation écrite d'une interprétation proposée, aucune exigence implicite ne peut être opposée à D. PLIAGE.

ARTICLE 5 - MATIERES PREMIERES ET MATIERE FOURNIE PAR LE CLIENT

Lorsque D. PLIAGE fournit la matière, la nuance et l'état de livraison sont ceux du devis ou de l'accusé de réception. Les certificats matière, exigences de traçabilité, repérages, essais ou contrôles spécifiques ne sont fournis que s'ils ont été commandés et chiffrés avant fabrication. Les variations admissibles de la matière première restent celles des normes produit et documents du sidérurgiste ou fournisseur.

Lorsque le Client fournit sa matière, il en garantit la nature, la nuance, l'épaisseur, la traçabilité, l'état, la planéité, l'absence de défaut interne ou superficiel, de pollution, de revêtement incompatible et son aptitude au procédé demandé. D. PLIAGE peut refuser toute matière dangereuse, non identifiée ou impropre. Les pertes normales de mise en route, amorçages, éprouvettes, chutes de préhension et aléas inhérents au procédé sont acceptés par le Client.

La matière confiée demeure la propriété du Client jusqu'à sa transformation, mais reste à ses risques, sauf faute prouvée de D. PLIAGE dans sa garde. Par convention expresse, la propriété de toutes les chutes, squelettes, débouchures et résidus issus de la transformation est transférée gratuitement à D. PLIAGE dès leur génération, sans avoir ni indemnité. D. PLIAGE peut les recycler, les valoriser ou les éliminer. Le retour de chutes identifiées n'est dû que s'il est demandé avant devis, accepté par écrit et facturé.

ARTICLE 6 - EXECUTION, PROTOTYPES ET SOUS-TRAITANCE

D. PLIAGE détermine librement ses méthodes, gammes, imbrications, outillages, paramètres machines et ordre de fabrication, dans le respect du résultat contractuellement défini. Elle peut confier tout ou partie des opérations à un sous-traitant qualifié, notamment pour l'usinage, le traitement thermique, le soudage, le thermolaquage, la peinture, le contrôle ou le transport, sans que cela modifie les obligations du Client.

Pour les prototypes, premières pièces ou premières séries, le Client doit commander une validation de premier article lorsqu'elle est nécessaire. En l'absence de telle étape, ou si le Client demande le lancement de la série avant validation, les risques de reproduction d'une caractéristique non détectée lui incombent. Toute modification après validation constitue une nouvelle définition et peut donner lieu à nouveau prix et délai.

ARTICLE 7 - TOLERANCES GENERALES ET REFERENTIELS TECHNIQUES

Les tolérances individuelles inscrites sur un plan accepté priment. A défaut, seules les tolérances générales ci-dessous s'appliquent, dans le domaine couvert par la norme citée et sous réserve de la matière, de la dimension, de l'épaisseur, de la géométrie, de la longueur utile, du bridage et du procédé. Une exigence plus serrée, un rapport de contrôle, une capacité, une classe de coupe ou une certification doit être expressément commandé.

Procédé	Référence / tolérance par défaut	Limites et conditions
Découpe laser - dimensions	ISO 2768-1:1989, classe m, pour les dimensions linéaires et angulaires sans tolérance individuelle et comprises dans les plages de la norme. Hors plage, la tolérance doit être indiquée au devis ou au plan.	La planéité matière et les déformations thermiques ne sont pas couvertes par cette référence.
Qualité des chants laser	ISO 9013:2017 + Amd 1:2024 uniquement lorsqu'une plage/classe de qualité est expressément portée au devis, au plan ou aux conditions de livraison.	Champ laser de 0,5 à 32 mm. Au-delà de 32 mm, critères convenus au devis et selon capacité procédé.
Usinage	ISO 2768-1:1989, classe m, pour les cotes non tolérancées. Les spécifications géométriques relèvent du plan et des règles ISO 22081:2021. La texture de surface n'est exigible que si elle est spécifiée selon ISO 21920-1:2021.	Aucun Ra, ajustement ou tolérance géométrique n'est présumé.
Pliage / formage	ISO 2768-1:1989, classe c, pour les dimensions et angles non tolérancés, mesurés pièce libre après retour élastique.	Le cumul de tolérances de découpe, matière et pliage est admis.
Assemblages soudés	ISO 13920:2023 seulement si la classe de tolérance dimensionnelle et géométrique est expressément définie au devis ou au plan.	Aucune classe de soudure, niveau qualité ou contrôle non destructif implicite.
Thermolaquage / peinture	Pas de tolérance universelle implicite. Selon commande : épaisseur ISO 2808:2019, quadrillage ISO 2409:2020, brillance ISO 2813:2014, système anticorrosion ISO 12944.	RAL, aspect, préparation, masquages, épaisseur nominale, corrosivité et durabilité doivent être commandés.

Les références normatives s'entendent dans leur version citée ou, si elle la remplace sans modifier substantiellement l'objet de la clause, dans leur version en vigueur à la date de la commande. Une norme ne s'applique que dans son domaine et ne crée aucune obligation non expressément commandée.

ARTICLE 8 - SPECIFICITES DE DECOUPE ET DE PLIAGE

La découpe thermique peut générer dépouille, stries, bavures, oxydation, coloration, zone affectée thermiquement, amorce, micro-attache, projections et déformation, notamment sur grandes longueurs, faibles largeurs, pièces ajourées ou fortes épaisseurs. Sauf exigence chiffrée acceptée, l'ébavurage, le meulage, le décapage, la protection anticorrosion et la suppression de la calamine ne sont pas compris.

Pour l'acier standard, le rayon intérieur théorique de pliage retenu par défaut est égal à l'épaisseur de la matière ($R_i = e$), sous réserve de la nuance, de l'épaisseur, du sens de laminage, des outils disponibles, de la longueur et de la faisabilité. Pour les aciers anti-abrasion d'environ 450 HB, le rayon intérieur minimal est fixé entre trois et cinq fois l'épaisseur ($R_i = 3e$ à $5e$) selon l'épaisseur, le sens de laminage, l'état des chants et les recommandations du sidérurgiste. Toute valeur plus contraignante du fabricant de matière prévaut.

Le Client accepte le retour élastique, les variations d'angle, l'allongement, le marquage d'outil et le risque de fissuration propres aux aciers à haute limite élastique ou anti-abrasion. D. PLIAGE peut refuser un rayon, une orientation ou une géométrie présentant un risque excessif. Si le Client impose par écrit un paramètre inférieur aux recommandations, l'exécution a lieu à ses risques, sans garantie contre fissuration, casse ou non-conformité fonctionnelle.

ARTICLE 9 - THERMOLAQUAGE, PEINTURE ET TRAITEMENTS DE SURFACE

Toute prestation de revêtement doit préciser au minimum le support, le système de préparation, la teinte RAL ou référence fabricant, la finition, la brillance, les zones à masquer, les filetages et portées fonctionnelles, l'épaisseur nominale, l'usage intérieur/extérieur et, si nécessaire, la catégorie de corrosivité et la durabilité attendue. A défaut, D. PLIAGE ou son sous-traitant applique un système industriel courant adapté aux informations reçues, sans garantie particulière de durabilité ou d'aspect décoratif.

Des écarts de teinte, brillance ou texture entre lots, l'effet peau d'orange, les points de suspension, l'amincissement sur arêtes, les surépaisseurs locales, microbulles, dégazage, traces sur zones cachées ou défauts provenant du support sont admissibles s'ils n'excèdent pas les usages industriels convenus. Les exigences Qualisteelcoat ou toute qualification particulière ne s'appliquent que si elles sont expressément commandées et réalisées par un applicateur qualifié.

ARTICLE 10 - DELAIS ET PLANIFICATION

Tous les délais de fabrication, mise à disposition, expédition ou livraison sont donnés à titre strictement indicatif. Ils ne constituent pas un engagement ferme, ne sont pas exigibles et ne commencent qu'à la date où D. PLIAGE dispose du dossier technique complet, de la matière conforme, des validations, de la couverture d'assurance-crédit et des paiements ou garanties exigés.

Un retard ne peut justifier pénalité, retenue, compensation, achat de remplacement aux frais de D. PLIAGE, annulation ou indemnisation, même si le Client a communiqué une date de besoin. Les pénalités prévues dans les documents du Client sont inopposables sans acceptation écrite spécifique de D. PLIAGE. Les livraisons partielles et facturations correspondantes sont autorisées.

ARTICLE 11 - LIVRAISON, TRANSPORT ET TRANSFERT DES RISQUES

Sauf Incoterm ou condition particulière écrite, la livraison est réputée effectuée dès mise à disposition des pièces dans les locaux de D. PLIAGE, avant chargement. Les risques de perte, vol, détérioration et manutention sont transférés au Client à cet instant, y compris lorsque D. PLIAGE organise ou avance le transport. Le transport est réalisé aux risques du Client.

Le Client doit vérifier les colis à réception et exercer contre le transporteur toutes réserves précises et motivées dans les délais légaux, notamment ceux de l'article L.133-3 du Code de commerce, avec copie immédiate à D. PLIAGE. Les mentions générales telles que « sous réserve de déballage » sont insuffisantes. Emballages spéciaux, calages, protections, palettes, caisses et transports sont facturés sauf inclusion expresse au devis.

ARTICLE 12 - RECEPTION, RECLAMATIONS ET GARANTIE DE CONFORMITE

Le Client contrôle dès réception les références, quantités, dimensions, aspects et dommages apparents. Toute réclamation pour vice apparent, manquant ou non-conformité doit être adressée par écrit dans les cinq (5) jours ouvrés, avec identification du lot, photos, relevés de mesure, méthode de contrôle et pièces litigieuses tenues à disposition. A défaut, les produits sont réputés conformes et acceptés pour les défauts décelables.

Tout défaut non apparent doit être signalé dans les cinq (5) jours ouvrés de sa découverte et, au plus tard, dans les six (6) mois de la livraison. Aucune retouche, tri, destruction, retour ou intervention d'un tiers ne doit être entrepris sans accord écrit de D. PLIAGE. Une réclamation ne suspend pas le paiement des factures, notamment pour les pièces non contestées.

En cas de non-conformité exclusivement imputable à D. PLIAGE et reconnue après contrôle, le seul recours du Client est, au choix de D. PLIAGE, la retouche, la refabrication, le remplacement, l'avoir ou le remboursement du prix HT de l'opération concernée. Pour une matière fournie par le Client, D. PLIAGE peut recommencer l'opération sur une matière de remplacement fournie à ses frais par le Client ou créditer le prix de l'opération défectueuse ; la valeur de la matière confiée, les opérations antérieures et les conséquences aval ne sont pas indemnisées, sauf faute lourde ou dolosive et dispositions impératives.

D. PLIAGE n'est notamment pas responsable d'une erreur de découpe ou de fabrication résultant d'un fichier, plan, échelle, révision, matière, quantité, orientation, tolérance ou donnée de chanfrein fourni, validé ou imposé par le Client.

ARTICLE 13 - PRIX, MINIMUMS DE COMMANDE ET DE FACTURATION

Les prix sont exprimés hors taxes et hors frais non expressément inclus. Sauf accord contraire, le minimum de commande et de facturation, hors transport et taxes, est de 150 euros HT pour une commande de découpe seule et de 200 euros HT pour toute commande comportant du pliage, y compris découpe et pliage combinés.

Les prix sont calculés selon les matières, quantités, temps, rendements, programmes, contrôles et conditions économiques connus. Toute variation significative du coût des matières, de l'énergie, du transport, des consommables, de la sous-traitance, des taxes ou du change peut entraîner une révision avant lancement des travaux non exécutés. Pour les commandes ouvertes, cadencements ou programmes récurrents, D. PLIAGE peut actualiser ses prix moyennant information du Client.

ARTICLE 14 - FACTURATION, PAIEMENT ET ASSURANCE-CREDIT

Sauf conditions plus strictes prévues au devis, les factures sont payables à trente (30) jours date de facture. Ce délai est accordé sous la condition déterminante que l'encours du Client soit et demeure couvert, dans son montant et sa durée, par l'assureur-crédit de D. PLIAGE. La couverture peut être réduite, suspendue ou supprimée à tout moment sans engager D. PLIAGE.

En cas d'absence, d'insuffisance ou de retrait de couverture, de première relation, de dégradation financière, d'incident de paiement ou de dépassement d'encours, D. PLIAGE peut exiger un paiement comptant avant approvisionnement ou expédition, un acompte, une garantie bancaire ou une assurance alternative, et suspendre toute commande en cours sans indemnité ni maintien du délai initial.

Les moyens de paiement acceptés sont le prélèvement SEPA ou la lettre de change relevé (LCR) directe non acceptée. L'émission, la présentation ou le rejet d'une LCR ne modifie ni l'échéance ni l'exigibilité. Les frais de rejet, d'impayé ou de nouvelle présentation sont à la

charge du Client. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Aucune retenue, compensation ou déduction unilatérale n'est admise sans accord écrit de D. PLIAGE.

ARTICLE 15 - RETARD DE PAIEMENT, DECHEANCE DU TERME ET SUSPENSION

Toute somme impayée à l'échéance porte de plein droit, dès le jour suivant, intérêt au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités sont exigibles sans rappel. S'ajoute l'indemnité forfaitaire légale de 40 euros par facture pour frais de recouvrement, ainsi que l'indemnisation complémentaire des frais supérieurs justifiés.

Après mise en demeure demeurée sans effet pendant huit (8) jours, une indemnité contractuelle égale à 10 % des sommes impayées, avec un minimum de 150 euros, sera due, sous réserve du pouvoir de modération du juge. Tout incident entraîne la déchéance du terme de l'ensemble des créances, l'exigibilité immédiate et la faculté pour D. PLIAGE de suspendre les approvisionnements, fabrications et livraisons, sans que le Client puisse invoquer un retard ou réclamer une indemnité.

ARTICLE 16 - RESERVE DE PROPRIETE

D. PLIAGE CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS, PIECES ET MATIERES QU'ELLE A FOURNIS JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX, EN PRINCIPAL, INTERETS, FRAIS ET ACCESSOIRES. LE TRANSFERT DES RISQUES INTERVIENT NEANMOINS DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 11.

Le Client doit individualiser les biens, les conserver en parfait état, les assurer pour leur valeur de remplacement et ne pas les donner en garantie. En cas de défaut de paiement, D. PLIAGE peut exiger leur restitution immédiate aux frais et risques du Client, les acomptes restant acquis à titre d'indemnité, sans préjudice des autres créances. En cas de revente, incorporation ou transformation avant paiement, le Client cède à D. PLIAGE, à due concurrence, la créance de prix ou d'indemnité correspondante, dans les limites permises par la loi.

ARTICLE 17 - STOCKAGE, OUTILLAGES ET BIENS CONFIES

Les pièces terminées doivent être enlevées dans les dix (10) jours calendaires suivant l'avis de mise à disposition. Au-delà, D. PLIAGE peut facturer le stockage, déplacer les biens chez un tiers aux frais et risques du Client et refuser tout nouvel encombrement. Après soixante (60) jours et mise en demeure restée sans effet, D. PLIAGE peut retourner les biens, les faire stocker, recycler ou éliminer aux frais du Client, sous réserve des règles impératives et des droits de propriété applicables.

Les gabarits, outillages, modèles et biens confiés doivent être identifiés, assurés et aptes à l'emploi. Leur maintenance, remise en état, adaptation, stockage et contrôle sont facturables. Sauf convention contraire, le paiement d'une participation à un outillage ne transfère ni sa propriété, ni les programmes, méthodes ou savoir-faire qui lui sont associés.

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE ET DONNEES

Le Client garantit disposer de tous droits sur les plans, fichiers, marques, modèles et instructions remis et garantit D. PLIAGE contre toute réclamation de tiers. Il conserve ses droits sur ses définitions. D. PLIAGE demeure seule propriétaire de ses devis détaillés, méthodes, gammes, programmes, imbrications, paramètres, bibliothèques, outillages, documents d'atelier, améliorations et savoir-faire, même développés à l'occasion de la commande. Aucun transfert de droit n'est implicite.

Chaque partie protège les informations confidentielles reçues et ne les utilise que pour l'exécution de la relation. D. PLIAGE peut les communiquer à ses salariés, sociétés du Groupe DIMENSIONS, assureurs, conseils et sous-traitants ayant besoin d'en connaître et soumis à confidentialité. Le Client demeure responsable de son propre archivage ; D. PLIAGE ne garantit pas la conservation des fichiers et peut les supprimer deux (2) ans après la dernière commande correspondante.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE

La responsabilité de D. PLIAGE ne peut être engagée que pour un dommage matériel, direct, certain, prévisible et exclusivement imputable à une faute prouvée dans l'exécution de son obligation. Sont exclus les dommages indirects ou immatériels, notamment perte de production, immobilisation, tri ou rappel aval, pénalités client, perte de marge, chiffre d'affaires, contrat, exploitation, image ou données, ainsi que les coûts de dépose, repose, usinage, soudage, traitement, transport ou intervention postérieurs non autorisés.

Le Client est seul responsable de l'intégration, du montage, de l'utilisation, de la conformité réglementaire du produit final, de la sécurité de l'application et de la validation des pièces avant mise en série ou en service. Sauf faute lourde ou dolosive, atteinte corporelle ou règle impérative contraire, la responsabilité totale cumulée de D. PLIAGE est plafonnée au montant HT effectivement payé au titre de la commande ou du lot directement à l'origine du dommage.

ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

Aucune partie n'est responsable d'un manquement causé par un événement répondant à l'article 1218 du Code civil. Sont notamment pris en compte, selon leurs effets : incendie, inondation, catastrophe naturelle, guerre, épidémie, cyberattaque, panne majeure fortuite, interruption d'énergie, grève, blocage, pénurie ou rupture d'approvisionnement, indisponibilité de transport, embargo ou décision administrative. Les obligations affectées et les délais sont suspendus ou prolongés sans indemnité. Après soixante (60) jours, chaque partie peut résilier la partie non exécutée par écrit.

Si un changement imprévisible rend l'exécution excessivement onéreuse, notamment en raison des matières, de l'énergie, du transport, d'une réglementation ou d'un fournisseur, les parties renégocient de bonne foi le prix et le calendrier conformément à l'article 1195 du Code civil. D. PLIAGE peut suspendre la partie non lancée pendant cette renégociation. A défaut d'accord sous quinze (15) jours, elle peut résilier sans indemnité la partie affectée.

ARTICLE 21 - SUSPENSION ET RESOLUTION

D. PLIAGE peut suspendre immédiatement l'exécution en cas de défaut de paiement, absence de couverture d'assurance-crédit, information technique ou matière manquante, risque de sécurité, demande illicite, manquement du Client ou doute sérieux sur sa solvabilité. Les coûts d'arrêt, de remise en production, de stockage et de replanification sont à la charge du Client.

En cas de manquement non réparé dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure, D. PLIAGE peut résoudre de plein droit tout ou partie de la commande, sans préjudice des sommes dues et dommages-intérêts. En cas de défaut de paiement ou de risque manifeste pour la sécurité, l'image ou la conformité, la suspension peut être immédiate. Le Client ne peut céder la commande sans accord écrit ; D. PLIAGE peut la transférer à une société du Groupe DIMENSIONS en garantissant son exécution.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les CGV, offres et commandes sont soumises au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, sauf acceptation écrite contraire.

ENTRE COMMERÇANTS, TOUT LITIGE RELATIF A LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DE LA RELATION RELEVE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT-FERRAND, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS, APPEL EN GARANTIE, DEMANDE INCIDENTE OU PROCEDURE D'URGENCE.

Si le Client n'a pas contracté en qualité de commerçant, les règles légales de compétence s'appliquent. Avant toute action, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable, sans que cette démarche suspende les mesures conservatoires ni les délais impératifs.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS FINALES

Les échanges électroniques, accusés de réception, données de gestion et copies conservées par D. PLIAGE constituent des modes de preuve recevables. Si une clause est déclarée nulle ou inopposable, les autres demeurent applicables et la clause est remplacée par une stipulation valide d'effet économique proche. Les titres n'affectent pas l'interprétation. Toute dérogation doit être écrite, limitée à la commande concernée et signée par une personne habilitée de D. PLIAGE.

Référence devis / commande :	Date :
Nom, qualité et signature du Client précédés de la mention « Bon pour accord » :	Cachet :